

BGer 2C_64/2017 vom 2. Februar 2017

Bundesgericht, 2017-02-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_2C_64_2017

FR: TF 2C_64/2017 du 2 février 2017

IT: TF 2C_64/2017 del 2 febbraio 2017

Erwägungen

E. 1

Par arrêt du 19 décembre 2016, le Tribunal cantonal a déclaré irrecevable pour défaut de paiement de l'avance de frais dans le délai imparti le recours déposé devant lui par A.X._____ et B.X._____ contre les décisions sur réclamation du 13 octobre 2016 de l'Administration cantonale des impôts du canton de Vaud en matière d'impôt fédéral direct, cantonal et communal 2013.

E. 2

Par courrier du 18 janvier 2017, A.X._____ a déposé un recours contre l'arrêt rendu le 19 décembre 2016. Il a demandé l'assistance judiciaire. Ce courrier a été enregistré sous les numéros d'ordre 2C_64/2017 et 2C_65/2017 distinguant l'impôt fédéral direct des impôts cantonal et communal. Les causes qui présentent en l'espèce les mêmes problèmes sont jointes.

Par courrier du 19 janvier 2017, le greffier de la IIe cour de droit public a invité le contribuable à compléter son mémoire de recours dans le délai légal non encore échu et à remplir un formulaire de demande d'assistance judiciaire. Le 30 janvier 2017, le contribuable a adressé un nouveau courrier au Tribunal fédéral.

E. 3

Les recours auprès du Tribunal fédéral doivent notamment indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit (art. 42 al. 1 et 2 LTF) et doivent se fonder sur les faits retenus par l'arrêt attaqué (art. 105 al. 1 LTF). Le courrier du 18 janvier 2017, même complété par celui du 30 janvier 2017, doit être déclaré irrecevable, car il ne s'en prend pas du tout au motif pour lequel le Tribunal cantonal a prononcé une irrecevabilité.

E. 4

Le recours est ainsi manifestement irrecevable (art. 108 al. 1 let. b LTF) et doit être traité selon la procédure simplifiée de l' art. 108 LTF , sans qu'il y ait lieu d'ordonner un échange d'écritures. Le recours étant d'emblée dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire est rejetée (art. 64 al. 1 LTF). Il se justifie de ne pas percevoir de frais de justice (art. 66 al. 1 LTF). Il n'est pas alloué de dépens (art. 68 al. 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.